

gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance à ces étudiants, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme alimentaire mondial, à la Banque mondiale et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire et une assistance en matière de développement pour accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho et au Swaziland;

8. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/185. Droits de l'homme en Bolivie

L'Assemblée générale,

Notant que tous les Etats Membres ont le devoir de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont contractées aux termes de divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, relative aux mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant eu connaissance d'informations sur des violations des droits de l'homme en Bolivie,

Prenant note avec satisfaction de la décision du Comité préparatoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains d'inscrire la question de la Bolivie à l'ordre du jour de sa dixième session ordinaire, ainsi que de la résolution 308 du 25 juillet 1980 de son Conseil permanent¹⁰⁹,

Prenant note également de la lettre, en date du 29 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par les autorités boliviennes, dans laquelle celles-ci indiquent qu'elles sont disposées à convenir d'une date

pour qu'une délégation de la Commission des droits de l'homme se rende en Bolivie¹¹⁰,

1. *Demande instamment* aux autorités boliviennes de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et les droits syndicaux;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accepter l'invitation qui lui a été faite par les autorités boliviennes afin d'étudier sur place la situation des droits de l'homme et d'examiner à sa trente-septième session la situation des droits de l'homme en Bolivie.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/186. Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/173 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a reconnu la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé,

Notant avec regret que le Secrétaire général n'a pu présenter à l'Assemblée générale le rapport qu'elle avait demandé dans sa résolution 34/173,

Ayant connaissance du fait que la Commission des sociétés transnationales doit examiner le rapport sur les activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et l'étude consacrée aux sociétés pharmaceutiques transnationales dans les pays en développement, conformément à l'ordre du jour approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1980/70 du 24 juillet 1980,

Ayant également connaissance du fait qu'un grand nombre d'organes, organisations et organismes des Nations Unies s'intéressent à cette question et ont des connaissances spécialisées en la matière et peuvent donc prêter un concours précieux au Secrétaire général pour la préparation de son rapport de l'année suivante,

Tenant compte de ce que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission économique pour l'Europe, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, la Division des stupéfiants du Secrétariat, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé ont déjà participé à cet exercice,

Ayant conscience de l'importance que présente le système d'information sur les sociétés transnationales pour l'analyse de l'activité de ces sociétés dans certains secteurs présentant un intérêt social et humanitaire particulier pour les pays hôtes, notamment les pays en développement,

Consciente qu'il importe d'avoir des informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les

¹⁰⁹ Voir Organisation des Etats américains, *Rapport annuel de la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme à l'Assemblée générale* (OEA/Ser.P, AG/doc.1229/80), chap. II, sect. H.

¹¹⁰ A/C.3/35/9.